

SEANCE DU 21 AVRIL 1995

La séance est ouverte à 16 h 10 en présence de tous les conseillers à l'exception de Monsieur FAURE.

Monsieur le Président : Une seule question est posée, mais elle est sérieuse. S'y ajoutent quelques lettres de récidivistes.

Monsieur ABADIE : On aborde aujourd'hui un projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui nous a été adressé pour avis par le Secrétariat général du Gouvernement, qui est identique à quelque chose près à la décision qui nous a été adressée le 20 mars pour le premier tour c'est-à-dire le jour même où elle était publiée. Nous avons fait une remarque de fond sur la notion d'appartenance politique des personnes qui participaient aux émissions.

Je vais relever les différences entre le texte qui nous est soumis aujourd'hui et le précédent.

Premier point : ce texte nous a été adressé pour avis alors que le précédent nous avait été envoyé pour information. Aucun texte ne nous dit sous quelle forme ils doivent nous être transmis.

Deuxième point : cette décision n'annule pas celle du 20 mars 1995 et nous nous trouvons donc formellement devant deux textes.

Les autres différences sont justifiées par le fait qu'il s'agit du deuxième tour et n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

Il y a un deuxième problème qui est un problème de fond. Dans la décision du 20 mars, nous n'avons rien dit sur l'article 9 (il lit). Nous avons bien vu cette mention mais dans le cours de l'examen a posteriori elle ne nous avait pas heurtée. Nous ne disposons ni de doctrine ni de précédent sur les comptes de campagne puisque les textes datent de janvier 1995.

Le 20 mars 1995, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait proprio motu fait une avancée jurisprudentielle en décidant la réintégration dans les coûts de campagne des apports des candidats aux émissions télévisées.

Le nouveau texte qui nous est soumis reprend ce problème dans deux articles différents, 7 et 27, mais avec deux formules différentes.

Dans l'article 7, la parenthèse est certes supprimée mais ils l'ont conservée à l'article 27. Interrogé à ce sujet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dit qu'ils reviennent sur leur avancée du 20 mars à l'article 7 et que le maintien de la parenthèse à l'article 27 résulte d'une erreur.

Quelle position devons nous prendre devant cette incohérence ? Devons-nous trancher ?

Si nous reprenons l'article 52-12 du code électoral modifié en 1995, il subsiste une ambiguïté sur la définition de "hors celles de la

.../...

campagne officielle". Les débats parlementaires ne sont pas clairs à ce sujet. On pourrait interpréter que ces dispositions comme faisant référence aux dépenses obligatoires remboursées (article R. 39) laissant toutes les autres dépenses aux frais du candidat. Si on fait venir Claudia Schiffer, cela va lui coûter très cher. On ne s'est pas encore prononcé et nous y serons sans doute contraints. Mais, est-ce le moment ?

Je vous propose de ne rien dire. Nous ne sommes pas concernés par l'avancée ou le recul du Conseil supérieur de l'audiovisuel et restons libres d'apprécier par la suite.

Monsieur le Président : Je vous remercie pour votre rapport très intéressant qui n'a rien laissé dans l'ombre, même pas Claudia Schiffer (rires) et qui nous a beaucoup intéressé.

Monsieur CABANNES : Que se passe-t-il pour l'article 27 ?

Monsieur ABADIE : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel supprime la référence si nous ne disons rien.

Monsieur CABANNES : La décision sera donc conforme à l'article 7.

Madame LENOIR : J'aurai deux petites questions à poser :

1) il s'agit du même texte que celui du 20 mars pour lequel nous sommes saisis pour avis en application de l'article 24 de l'ordonnance. On pourrait peut-être en profiter, dans la note finale, pour régler le problème de notre saisine.

2) pour un texte similaire sur le référendum on avait fait une observation sur les motifs qui justifiaient les restrictions apportées au droit de parole des candidats dans des émissions, notamment à "l'honneur d'autrui". Il s'agit là de coordonner cette mesure avec celle du référendum.

Monsieur CAMBY : Cette question avait donné lieu à une longue délibération lors du référendum. Mais je ne me souviens pas que cela avait abouti à la présentation de remarques dans l'avis du Conseil.

Madame LENOIR : C'est juste pour que nous n'ayons pas l'air de changer de jurisprudence.

Monsieur ABADIE : Madame Lenoir a raison d'insister sur le fait qu'il serait important de trancher la frontière délicate entre la consultation pour l'organisation et l'information sur les modalités. Il serait bon que nous y réfléchissions pour l'aborder dans le rapport final.

Monsieur le Président : La double notion existe dans la loi organique et elle s'impose à nous.

Monsieur ROBERT : Oui mais finalement c'est le Secrétariat Général du Gouvernement qui décide. C'est un peu gros.

.../...

Monsieur le Président : C'est à nous de qualifier la transmission en fixant notre jurisprudence, sinon ce serait trop facile.

Monsieur SCHRAMECK : C'est ce qui s'est passé. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a opéré un revirement de position. Maintenant, il est admis que les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel de portée réglementaire doivent nous être soumises, ce qui est normal.

Les problèmes les plus délicats sont soulevés par les circulaires. Certaines, internes, ne sont que de simples mesures d'application, d'autres ont une portée plus grande. Ceci ne sera définitivement acquis qu'à l'issue de la réunion entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission nationale de contrôle.

Monsieur le Président : D'ailleurs à ce sujet, à midi, j'ai rencontré Hervé Bourges, lequel a prononcé au nom du Conseil supérieur de l'audiovisuel des paroles louangeuses sur le Conseil constitutionnel. Je me félicite de la bonne harmonie qui existe entre nos deux institutions. J'étais très satisfait d'être présent et d'avoir entendu ces paroles.

Monsieur ROBERT : Je ne vois pas la différence entre la rédaction de l'article 28 et celle que vous nous proposez.

Les moyens ne peuvent être utilisés en tout état de cause que par les candidats. S'il n'y a pas de candidat le 25, la formule est absurde. C'est un détail.

Monsieur le Président : Non, la question présente un intérêt.

Monsieur ABADIE : C'est une nuance de puriste. Les candidats ne le seront juridiquement que le jeudi. Avec notre formule, vous pouvez préparer votre émission avant le jeudi.

Monsieur le Président : Concrètement, cela veut dire que celui qui en est sûr peut commencer dès le mardi à se préparer.

Monsieur AMELLER : Ecrire "seront disponibles" serait plus neutre.

Monsieur FAURE : L'ambiguïté est voulue.

Monsieur ABADIE : Il ne faut pas non plus être rédacteur du texte et introduire une notion différente.

Monsieur ROBERT : Dans ce cas là, laissons donc la rédaction initiale.

Monsieur AMELLER : Je voulais faire une seconde observation formelle que je serais sans doute obligé de retirer. A l'article 5 on parle de "liste des candidats". C'est étrange !

.../...

Monsieur CAMBY : Dans la proclamation de 1988, la décision porte "liste des candidats du second tour".

Monsieur le Président : Que mettriez-vous à la place ?

Monsieur AMELLER : "du nom des deux candidats".

Monsieur le Président : Je rappelle le texte de la Constitution : "Restent candidats au deuxième tour les deux ayant obtenu..."

Monsieur FAURE : Un candidat arrivé dans les deux premiers peut se retirer. Dans ce cas, c'est le troisième qui reste en compétition.

Monsieur le Président : Il peut très bien se contenter de ne pas confirmer sa candidature.

Monsieur SCHRAMECK : Théoriquement, les candidats ont jusqu'à jeudi 24 heures pour confirmer leur présence au deuxième tour.

Pratiquement, la publication au Journal officiel des candidats se fait le vendredi. Il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer auprès des deux candidats arrivés en tête qu'ils confirment leur présence au second tour. Le Conseil constitutionnel se réunit donc dans la journée de jeudi et la liste est fournie, implicitement, sous condition suspensive.

Monsieur ABADIE : Pour le premier tour à la suite de la décision du 20 mars, le Conseil supérieur de l'audiovisuel nous a proposé deux décisions : une sur la réduction des horaires et l'autre relative à la grille de passage. Toutes les deux le 9 avril.

Pour le deuxième tour, les choses sont différentes. Il est toujours prévu deux heures conformément à l'article 12 de la loi mais le Conseil supérieur de l'audiovisuel compte interroger les candidats pour savoir s'ils veulent utiliser les deux heures ou non. Il semblerait que les candidats soient d'accord pour se limiter à 40 minutes chacun.

Monsieur FAURE : Y compris l'émission où ils sont opposés ?

Monsieur ABADIE : Elle n'est pas dans la grille. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel va nous proposer dès mercredi soir deux projets de grille prédéterminée avec les candidats. Nous devons donc nous réunir jeudi après-midi pour donner un avis sur la réduction et sur la grille dans un texte unique.

Monsieur le Président : Je serai assez soucieux que les prérogatives du Conseil soient entièrement maintenues à cet égard et qu'en particulier les commentaires sur cette grille ne paraissent qu'après la décision du Conseil.

Monsieur DAILLY : Je n'ai rien à dire sur le rapport. Mais je voudrais poser une question : est-ce que c'est à nous de vérifier les comptes de campagne ?

.../...

Monsieur SCHRAMECK : En effet, à et vous seul.

Monsieur DAILLY : Il y a des comptes du premier tour et des comptes du deuxième tour. Nous allons proclamer l'ordre des candidats après le premier tour avec ou sans vérification ?

1) Si l'un des candidats n'avait pas respecté les dispositions légales, devons-nous le disqualifier ou non ?

Je m'inquiète et je n'aime pas ça.

2) Admettons que l'on soit tranquilles au premier tour, que se passe-t-il au second tour ? Pouvons-nous proclamer les résultats sans avoir contrôlé les comptes ?

Est-ce que quelqu'un ici se sentirait prêt à disqualifier l' élu ?
Moi, non.

Monsieur SCHRAMECK : Il y a deux éléments de réponse à la question du Président DAILLY.

1) La législation ne prévoit pas de sanction de disqualification. La seule sanction est pécuniaire et double.

Si le compte n'est pas remis, est rejeté ou si le plafond est dépassé, il n'y a pas lieu au remboursement par l'Etat.

S'il y a dépassement, au surplus le candidat ou l' élu doit reverser le montant du dépassement.

2) En ce qui concerne la période

Il n'y a pas de compte de campagne au premier tour, les comptes sont présentés par candidat.

La procédure est la suivante : les candidats ont deux mois c'est-à-dire jusqu'au 7 juillet pour transmettre les comptes de campagne au Conseil constitutionnel. A ce moment là, le Conseil devra :

1) publier les comptes "bruts"

2) examiner les comptes jusqu'au début de l'automne par une procédure minutieuse et contradictoire que nous ne pourrions pas prolonger trop longtemps dans la mesure où les candidats verront pendant ce temps les agios bancaires courir.

Monsieur le Président : Les candidats, eux ont des délais précis.

Monsieur SCHRAMECK : Il existe effectivement une brèche dans la législation. Les candidats qui n'ont pas obtenu 500 signatures, ne seront pas contrôlés.

.../...

Monsieur ROBERT : Oui, mais ils n'auront pas de remboursement de l'Etat.

Monsieur SCHRAMECK : En effet, mais ils auront pu recevoir des dons avec exonération fiscale. Nous avons fait, en 1994, la suggestion de lier l'exonération à la candidature effective. Mais la direction générale des impôts n'en n'a pas voulu car cela l'oblige à un contrôle qu'elle ne veut pas assumer.

Monsieur ABADIE : C'est une occasion de fraude évidente. Ce n'est pas possible ! A-t-on une réponse écrite sur ce point ?

Monsieur SCHRAMECK : Non, elle nous a été transmise oralement par la direction compétente.

Monsieur ROBERT : Cela dit, il faut être pervers pour voir cela.

Monsieur le Président : Nous devons maintenant faire droit à la correspondance que nous avons reçue.

Monsieur ABADIE : Monsieur COUBEZ nous a envoyé une lettre incompréhensible qui n'apporte pas d'élément nouveau. Il vaut mieux classer, sans suite.

(Le Conseil se rallie à cette opinion).

Monsieur ABADIE : Madame NERON fait trois réclamations :

1) la liste des membres du Conseil n'est pas parue au Journal officiel. Un rectificatif a été publié dès le lendemain. Le moyen manque, donc, en fait.

2) Elle est domiciliée ailleurs qu'à Paris alors que nous l'avons domiciliée à Paris. Cette erreur est totalement sans incidence et sa requête est rédigée à Paris.

3) Elle exige un débat public et contradictoire. Sur ce dernier point, on peut répondre sur le terrain de l'autorité de la chose jugée et sur celui du moyen inopérant ; sa requête étant sans effet sur la nature et le dispositif de la décision déjà rendue.

(Le Conseil constitutionnel adopte cette motivation laquelle devra figurer dans une lettre à envoyer avec un délai de quelques semaines).

Monsieur ABADIE : La requête de Monsieur BIDALOU, enfin. Les délais sont forclos et le cas est déjà jugé.

Monsieur SCHRAMECK : Je m'interroge sur l'opportunité d'une réponse à Monsieur BIDALOU lui-même. Une simple lettre d'accusé réception devrait suffire.

(Le Conseil constitutionnel unanime se rallie à cette position).

(La séance est levée à 18 heures).

.../...